

Arrêt

**n° 114 920 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 5 janvier 1977 à Dakar. Vous êtes célibataire. Après avoir poursuivi vos études jusqu'en troisième secondaire, vous apprenez le métier de carreleur que vous exercez jusqu'à votre départ.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2007, vous avouez à votre père votre homosexualité. Il se fâche, vous maltraite mais finit par accepter, grâce à votre mère, que vous restiez chez lui.

En 2009, vous rencontrez [P.S.]avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 31 décembre 2012, [P.] et vous sortez au Nirvana Club. Après la soirée, il vous raccompagne en voiture jusqu'à votre rue. Vous vous mettez à vous embrasser et à flirter longuement dans la voiture.

Des jeunes du quartier, de retour également de soirée, vous surprennent. Ils vous reconnaissent et vous insultent. Vous sortez brusquement de la voiture et partez en courant vous réfugier chez vous. [P.] démarre sa voiture et s'en va. Par la fenêtre de votre chambre, vous entendez les jeunes vous insulter. Ils menacent de révéler à tout le monde que leurs soupçons concernant votre homosexualité sont fondés. Ils disent qu'ils vont venir vous tuer.

Le lendemain, à 10h, des habitants du quartier viennent devant chez vous, armés de barres de fer, de coupecoupes et de gourdins. Ils menacent de vous tuer. Vous prenez la fuite par l'arrière de votre maison. Vous vous rendez chez [P.].

Vous expliquez la situation à [P.] et celui-ci vous conseille de rester caché chez lui jusqu'à ce qu'il vous organise votre départ.

C'est ainsi que le 27 janvier 2013, vous quittez votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. En effet, bien que vous soyez conscient de l'hostilité de la population sénégalaise face à l'homosexualité (audition, p.13), bien que vous sachiez que les autorités n'acceptent pas l'homosexualité (audition, p. 22-23), vous embrassez votre partenaire et flirter avec lui dans la voiture pendant 30 à 40 minutes (audition, p.10), la voiture étant garée dans la rue où vous habitez (audition, p.10) et la lumière du plafonnier étant allumée (audition, p.11). Questionné sur l'imprudence de ce comportement, vous déclarez que «oui, c'était imprudent mais ce jour-là, nous avons suivi notre coeur. Nous étions joyeux » (audition, p.11). Interrogé ensuite sur l'imprudence de laisser la lumière du plafonnier allumée, vous vous contentez de répondre que [P.] l'a allumée pour mieux voir votre visage et que « en ce moment, ça a été un destin » (audition, p.11). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Or, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

De plus, alors que vous êtes menacé de mort par les habitants du quartier (audition, p.9), qu'ils sont à votre recherche, vous restez durant 27 jours chez votre partenaire [P.S.] sans rencontrer le moindre problème (audition, p.10). Pourtant, [P.S.] habite dans le même quartier que vous (audition, p.11) et a été surpris tout comme vous dans la voiture par les jeunes du quartier (audition, p.8). De surcroît, vous expliquez que chez [P.] « j'avais peur continuellement car j'ai pensé à tout instant que les gars pouvaient me trouver là-bas. Car en ce moment les gars étaient à notre recherche. C'est possible qu'ils ne connaissent pas la maison de [P.] mais ce n'était pas toujours sûr parce que nos habitations sont très étroites et tout le monde se connaît. Si quelqu'un vous voit, le message passe et tout le monde sait que tel se trouve là ou se cache là. Et à ce moment ça deviendrait plus dur » (audition, p.10). Vous êtes dès lors conscient du grand risque que vous prenez. Dès lors, le fait que vous restiez chez [P.] durant 27 jours est hautement imprudent. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne, recherchée par toute la population du quartier, craignant réellement pour sa vie.

Par ailleurs, vous déclarez que les jeunes du quartier vous ont reconnu dans la voiture. Questionné pour savoir s'ils ont également reconnu [P.], vous avancez que non car « le moment où ils ont voulu créer des problèmes à [P.], [P.] est parti avec sa voiture » (audition, p.12). Toutefois, vous expliquiez précédemment que vous vous trouviez tous les deux dans la voiture lorsque les jeunes du quartier vous ont reconnu et se sont mis à vous insulter (audition, p.8). Ce n'est donc que par la suite que [P.] a pu prendre la fuite avec sa voiture (audition, p.8). Vous déclarez ensuite que s'ils n'ont pas reconnu [P.], c'est parce que « [P.] habite loin de chez moi, il ne s'est rendu qu'une fois chez moi. Les habitants de mon coin ne sont pas familiers avec lui » (audition, p.12). Cependant, le CGRA constate que [P.] habite dans le même quartier que vous, à 1km de chez vous (audition, p.11). Vos propos à ce sujet sont confus et ne convainquent pas le CGRA que ces faits se soient réellement produits.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [P.S.] après votre départ du 27 janvier 2013. Vous ignorez où se trouve votre partenaire actuellement (audition, p.17). Vous déclarez avoir demandé à votre cousin des nouvelles de votre partenaire et l'unique élément que vous savez est que [P.] ne se trouvait plus chez lui lorsque votre cousin s'y est rendu (audition, p.17). Toutefois, vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin de vous informer sur la situation de la personne que vous aimiez et avec qui vous avez partagé votre vie durant 4 ans (audition, p.19). Or, [P.] a été surpris avec vous le 31 décembre 2012, il provient du même quartier que le vôtre (audition, p.11) et il est également recherché et menacé de mort (audition, p.10). Le peu d'intérêt que vous portez à son sujet jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation avec cet homme et, à tout le moins, sur les circonstances dans lesquelles vous l'auriez quitté.

Ces différentes invraisemblances et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues à partir de 31 décembre 2012 en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez jamais auparavant cherché une solution dans votre pays. Ainsi, vous déclarez que les jeunes du quartier vous détestaient, « quand je passais, ils me jetaient des [P.]s, le tout à cause de mon homosexualité » (audition, p.12). Vous dites que « les habitants de mon quartier, la population » savaient que vous étiez homosexuel, vous menaçaient et attendaient avec impatience d'avoir des preuves pour passer à l'acte (audition, p.13). Vous avancez avoir été insulté tous les jours, dès que vous sortiez, que « j'étais opprimé dans mon quartier, je n'y menais pas une vie à mon aise » et ce depuis 4 ans (audition, p.13). De plus, votre relation avec votre père est mauvaise. Depuis que vous lui avez avoué votre homosexualité, il vous a complètement délaissé, il n'accepte pas que vous touchiez ses affaires et votre mère a pris également l'habitude de ne plus vous adresser la parole (audition, p.14). Votre situation dans le quartier et dans votre maison est des plus périlleuse depuis au moins 4 ans. Or, vous ne cherchez à aucun moment à changer de quartier (audition, p.16). Pourtant, vous êtes indépendant financièrement (audition, p.5) et rien ne vous empêche de vous installer ailleurs. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que « j'étais très familier avec mon quartier, si vous allez dans un autre lieu, ça sera dur et difficile » (audition, p.16) et que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre homosexualité dans d'autres endroits également (audition, p.16-17). Toutefois, le fait que vous restiez dans la maison familiale et dans votre quartier durant 4 ans compte tenu de la pression qui pesait sur vous et des menaces que vous subissiez est peu vraisemblable. Cela remet sérieusement en cause les faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille ne convainquent pas non plus le CGRA. Ainsi, vous expliquez avoir avoué à votre père en 2007 que vous étiez homosexuel (audition, p.14). Or, votre père est second imam à la mosquée (audition, p.4), il

respecte le coran (audition, p.4). Vous saviez qu'il n'acceptait pas l'homosexualité et craigniez qu'en apprenant votre orientation sexuelle, il vous tue (audition, p.15). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à en parler à votre père, vous vous bornez à dire que « je ne veux pas mentir, il vaut mieux que je lui dise la vérité car si je ne lui dis pas la vérité, il le saura tôt ou tard, donc le dire une bonne fois est mieux » (audition, p.14). Le fait que vous en parliez à votre père alors que vous craignez la mort s'il l'apprend est peu crédible. Cela jette encore un sérieux doute sur vos déclarations concernant les faits de persécution que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Enfin, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le témoignage du chef de quartier, Ousmane Gueye, ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, aucun élément objectif ne permet d'établir que l'auteur de ce témoignage occupe une quelconque fonction dans votre quartier, le cachet apposé sur cette lettre manuscrite étant aisément falsifiable. Le CGRA n'a donc aucune garantie quant à la fiabilité de ces informations. De plus, en admettant que ce document émane bien du chef de votre quartier, il ne suffit pas à contrebalancer l'ensemble des éléments négatifs relevés dans la présente décision qui, après pondération, l'emportent. De plus, il n'est pas exclu que ce document ait pu être rédigé par complaisance.

La photo de [P.S.] accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité prouve l'existence de cette personne et le fait que vous la connaissez. Toutefois ce document n'atteste en rien du type de relation que vous avez liée avec cette personne. Quoi qu'il en soit, le fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec [P.] n'est pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, concernant les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. La partie requérante invoque en outre la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir : Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, UNHCR, novembre 2008 ; « Conseil aux voyageurs Sénégal », Ministère des affaires étrangères, 19 mars 2013 ; Rapport 2010- Sénégal, Amnesty International ; « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels », HRW, novembre 2010 ; « La galère des homosexuels sénégalais », 21 juin 2011 ; « Sénégal- L'homosexualité fait débat à Dakar », 30 avril 2009 ; « Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme », 24 octobre 2012 ; « Saly : Madou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé de l'argent de la passe », 5 mars 2013 ; « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité », 12 avril 2013 ; « Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall », seneweb, 12 mars 2012 ; « Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé », selon Mamadou Seck », 15 mars 2012 ; « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », lerealnet ; « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat », 23 avril 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- La crainte du requérant liée aux faits du 31 décembre 2012

6.4 D'emblée, le Conseil relève cependant que le motif ayant trait aux circonstances dans lesquelles le requérant et P.S. auraient été surpris par les gens de leur quartier est pertinent et établi. Le Conseil constate à cet égard que les arguments avancés par la partie requérante afin de le convaincre de la réalité des faits ne permettent pas de renverser le motif de la décision. Le Conseil relève en effet que la partie requérante se limite à répéter les déclarations qu'elle a tenue aux stades antérieurs de la procédure sans avancer d'élément nouveau ou la moindre nouvelle perspective permettant d'appréhender différemment sa description des faits. Le Conseil souligne également le caractère vague et extrêmement stéréotypé des déclarations du requérant concernant cet évènement (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audit du 26 mars 2013, pages 8 et 9), et estime que ces déclarations tranchent étrangement avec la consistance et la clarté des explications du requérant concernant d'autres aspects de son récit. Le Conseil estime par conséquent que les faits qui se seraient produits le 31 décembre 2012 ne sont pas établis.

b.- La crainte du requérant liée à la situation des homosexuels au Sénégal

6.5 Il y a lieu de souligner que la partie défenderesse ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant, ni sa relation avec P.S.. Elle remet par contre en cause les problèmes rencontrés par le requérant avec sa famille et estime que le fait qu'il n'ait « jamais auparavant cherché une solution dans [son] pays » est « très peu vraisemblable » (dossier administratif, pièce 4, Refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, page 3).

6.5.1 Le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés avec sa famille sont suffisamment consistantes et étayées pour permettre de tenir les faits pour établis (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 26 mars 2013, pages 14 et 15). Le Conseil estime en outre que le motif de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas vraisemblable que le requérant, tout en connaissant l'opinion de sa famille et plus précisément celui de son père à l'égard de l'homosexualité, leur avoue son orientation sexuelle, n'est pas pertinent. En effet, le Conseil constate que la formulation de ce motif ne reflète pas de manière exacte les circonstances dans lesquelles cet événement s'est déroulé. Il ressort en effet du rapport d'audition que le requérant a avoué son orientation sexuelle à son père après que ce dernier lui ait posé la question et l'ait violemment battu (Ibidem, page 14).

6.5.2 Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas pertinent de la part de la partie défenderesse de sous-entendre que le requérant bénéficiait d'une alternative de fuite interne en lui reprochant de ne pas avoir cherché une solution dans son pays d'origine. Le Conseil souligne à cet égard la consistance des déclarations du requérant lorsqu'il lui a été demandé de s'exprimer à ce sujet. Le requérant a ainsi expliqué de manière tout à fait vraisemblable qu'il avait abordé le sujet avec P. et que ce dernier lui avait conseillé de ne pas déménager car, selon ce dernier, où qu'il aille la situation serait difficile (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 26 mars 2013, page 16). Le requérant a également expliqué que quel que soit l'endroit où il habite « un jour vous aller (sic) le manifestez (sic) donc vos voisins le découvrirons (sic) (Ibidem, page 17).

6.6 Il y a lieu, ensuite, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle l'importance de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

a.- Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue

toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

b.- La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (cfr supra). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

c.- Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir : « C'est ce qui me plait le plus dans ce pays, qui n'est pas pareil à nos pays africains où la personne est toujours embêtée. On ne permet pas à la personne de manifester son amour et son estime envers la personne en plus ou ne permet pas de vivre votre homosexualité comme vous le souhaitez car vous avez une peur constante d'être tué. Et vous avez encore une crainte d'être arrêté par les autorités du pays, comme la police » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 26 mars 2013, pages 22 et 23).

d.- Il convient ici en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles. Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel. Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenu intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage. Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ».

Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

e.- Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil rappelle qu'il a estimé que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir les persécutions dont il aurait été victime le 31 décembre 2012. Le Conseil observe cependant que la partie requérante a fait valoir d'autres éléments qui permettent de conclure à une discrimination et une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle (voir points 6.5.1 et 6.5.2).

f.- Le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa manière de vivre et d'extérioriser son orientation sexuelle permettent de conclure que son retour dans son pays d'origine le contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. Par ailleurs, la partie requérante reproduit dans sa requête un extrait d'une note rédigée par le Haut-Commissariat des Nations-Unies relatif à cette question:

« L'État ne peut attendre ou exiger d'une personne qu'elle change ou qu'elle cache son identité afin d'éviter d'être persécutée. Comme l'ont affirmé de nombreuses juridictions, la persécution ne cesse pas d'être de la persécution parce que les personnes persécutées peuvent éliminer les préjudices en adoptant un comportement d'évitement. Tout comme les demandes fondées sur les opinions politiques ou la nationalité ne seraient pas rejetées au motif que la ou le requérant-e pourrait éviter les préjudices prévus en changeant ou en cachant ses croyances ou son identité, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne peuvent pas être rejetées uniquement pour ce genre de motifs. Comme l'a indiqué la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : "Le fait que le demandeur d'asile ait découvert une nouvelle liberté d'expression au Canada et son désir de vivre sans se cacher au Sri Lanka, comme il le fait au Canada, constituent des facteurs qui doivent être pris en considération. (...) Nous ne disons pas aux demandeurs d'asile qu'ils ont le droit de pratiquer leur religion du moment qu'ils se cachent pour le faire. Un droit qui doit être exercé en cachette n'est pas un droit. »

La question à examiner est de savoir si la ou le requérant-e craint avec raison d'être persécuté-e, plutôt que de savoir si elle ou il pourrait vivre dans son pays d'origine sans attirer de conséquences fâcheuses. Cela nécessite un examen objectif de la manière dont la ou le requérant-e serait traité-e si elle ou il retournerait dans ce pays. Par conséquent, il n'est pas pertinent de savoir si le comportement de la ou du requérant-e en ce qui concerne son orientation sexuelle est considéré comme « raisonnable » ou « nécessaire ». Il n'y a pas d'obligation d'être « discret/discrète » ou de prendre des mesures pour éviter d'être persécuté-e, comme vivre dans l'isolement ou s'abstenir de relations intimes. L'exigence de la discrétion implique en outre que l'orientation sexuelle d'une personne est limitée à un simple acte sexuel, ce qui ignore toute une série de comportements et d'activités quotidiennes qui sont par ailleurs touchées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la personne. L'exigence de la discrétion équivaut en fait à exiger le « même comportement soumis et docile, le même déni d'un droit humain fondamental, qui est recherché par l'agent de persécution par son comportement persécuteur. » Comme le stipule l'Instance d'appel des réfugiés, en Nouvelle-Zélande (New Zealand Refugee Status Appeal Authority) : Comprendre la situation difficile qui consiste à « être persécuté-e » comme la violation prolongée ou systémique de droits humains fondamentaux qui démontrent l'échec de la protection de l'Etat signifie que la définition du réfugié doit être abordée non pas du point de vue de ce que la ou le requérant-e d'asile peut faire pour éviter d'être persécuté-e, mais du point de vue du droit humain fondamental qui est en péril et du préjudice qui en résulte. » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 21 November 2008, pages 14 et 15).

g.- En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social homosexuels du Sénégal.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE